



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 161.2019 - édition du 07/08/2019



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service-Déplacements Risques Sécurité

AP Nº 2019-07-04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans l'échangeur (n°52) (Nice St Isidore) dans le sens Italie – France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le Préfet des Alpes -Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VП

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2019-048, présenté par la Société ESCOTA en date du 16 juillet 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 6 août 2019;

VU

l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 30 juillet 2019;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à des travaux de viabilité, des réparations de glissières et à l'inspection de la potence dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°52 de Nice St Isidore au pr 190+200, sens Italie – France, de l'autoroute A8.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Dans le cadre des travaux de viabilité, réparation de glissières et inspection de potence, la sortie de l'échangeur de Nice St Isidore (n° 52) dans le sens Italie – France sera fermée :

- du Mercredi 7 Aout 2019 au Jeudi 8 Aout 2019 de 21h00 à 5h00 (1 nuit)

ARTICLE 2.

Itinéraire de déviation

Dans le sens Italie → France les véhicules, en provenance de l'Italie, désirant sortir à l'échangeur n° 52 Nice St Isidore au PR 190+200, vers Aix en Provence, emprunteront la sortie n°51 Nice Aéroport-St Augustin au PR 186+500 puis la RM 6202 pour rejoindre Nice St Isidore.

ARTICLE 3.

SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 4.

Informations

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 5.

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www.telerecour.fr).

ARTICLE 6.

PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice:

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 6 août 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service d'appui général

AP Nº2019-691

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

retirant l'arrêté portant ordre d'interruption immédiate de travaux du 24 juillet 2019 pris au nom de l'État

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-27 à L.2122-34, L.2131-6, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.152-1 et L.152-2;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Françoise Tahéri, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 du préfet des Alpes-Maritimes portant délégation de signature à Mme Françoise Tahéri

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 24 juillet 2019 par le maire de Sainte-Agnès à l'encontre de Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-maritimes, Monsieur le maire de Roquebrune-Cap-Martin, la société ACSE Plomberie, la société Côte d'Azur Peinture CAPR et la société EUROP ELEC pour avoir exécuté des travaux en infraction à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, réprimée par l'article L.152-4 du même code ;

Vu l'arrêté n°3-2019 portant ordre d'interruption immédiate de travaux pris par le maire de Sainte-Agnès le 24 juillet 2019 à l'encontre de Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu les échanges entre le Préfet et le maire de Sainte-Agnès, et le compte rendu de la réunion des membres du conseil municipal de Sainte-Agnès du 05 août 2019 ;

Considérant qu'un arrêté interruptif de travaux ne peut légalement être pris sans respect de la procédure préalable contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que l'arrêté interruptif de travaux notifié aux pétitionnaires n'a pas satisfait à cette exigence ;

Considérant, en conséquence, que cet arrêté interruptif de travaux est manifestement illégal;

Considérant qu'il est de droit constant que le maire, lorsqu'il prend un arrêté interruptif de travaux, agit en qualité d'agent de l'État et agit dès lors sous l'autorité du préfet;

Considérant le pouvoir de retrait qui s'attache à l'exercice de toute autorité hiérarchique;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1.

L'arrêté n°3-2019 portant ordre d'interruption immédiate de travaux pris par le maire de Sainte-Agnès le 24 juillet 2019 est retiré.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sainte-Agnès, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, à Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-maritimes, à Monsieur le maire de Roquebrune-Cap-Martin, à la société ACSE Plomberie, à la société Côte d'Azur Peinture CAPR et à la société EUROP ELEC.

Article 3. Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 0 7 AUU 2019

La Secr

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
\$\mathbb{\

Solange,datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 0 6 AOUT 2019

ARRÊTÉ CONSTATANT LA REPRISE DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT DE BAIE DES GOLFES DE LERINS

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant création du syndicat intercommunal du contrat de baie des golfes de Lérins ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du contrat de baie des golfes de Lérins ;

VU la lettre du maire de Cannes du 21 janvier 2019 confirmant son accord de principe à la reprise de M. François Turlan;

VU l'arrêté municipal du maire de la ville de Cannes du 3 juin portant réintégration dans les effectifs de la mairie de Cannes de M. François Turlan;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Grasse ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u>: La répartition du personnel du syndicat intercommunal du contrat de baie des golfes de Lérins est établie comme suit :

Prénom	NOM	Statut	Grade	Structure d'accueil
François	TURLAN	Titulaire	Ingénieur	Commune de Cannes

Article 2: La sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal du contrat de baie des golfes de Lérins et le maire de la commune de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA SOUS-PRÉFÈTE DE GRASSE

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Recueil special 161.2019 07/08/2019

SOMMAIRE

D.D.I	
D.D.T.M	
Circulation routiere - Temporaire	2
AP 2019.07.04 circ.temp.ech52 A8 Nice	
Urbanisme	
AP 2019.691 retirant arrete Ste Agnes	5
Prefecture des Alpes-Maritimes	
DEL	
Affaires juridiques et légalité	
AP reprise personnel SIGLE M.Turlan	8

Index Alphabétique

	AP 2019.07.04 circ.temp.ech52 A8 Nice		
D.D.T.M	AP reprise personnel SIGLE M.Turlan		
DEL D.D.I			